

Liste et détail des avenants

N°	Pages	Détail	Date d'effet	Date de la correction
1	8 et 9	Contrat reconduit à moins d'un avis écrit de l'assureur transmis au plus tard 180 jours au lieu de 90 jours avant la date de renouvellement	1990-04-01	
2	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 1992	1992-06-01	
3	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 1993	1993-06-01	
4	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 1994	1994-06-01	
5	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 1995	1995-06-01	
6	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 1996	1996-06-01	
7	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 1997	1997-06-01	
8	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 1998	1998-06-01	
9	3 et 4	Abolition de la limite de salaire maximum assurable	1998-06-01	
10	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 1999	1999-06-01	
11	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 2000	2000-06-01	
12	3	Définition du revenu net	2001-01-19	
13	2,3-9	Définition du terme « employeur » et Taux de prime en vigueur le 1 ^{ER} juin 2001	2001-06-01	
14	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 2002	2002-06-01	
		Dépôt-direct (refus mais correspondance non reçue à cet effet)		
		Avis modification de l'appellation de l'Université du Québec à Hull (UQAH) par l'Université du Québec en Outaouais (UQO) Note : il n'y aura pas d'avenant		
	2	Correction à l'appellation du Musée ... devenue : Musée québécois de culture populaire Note : il n'y aura pas d'avenant (Marie-Josée Pelletier)		
15	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 2003	2003-06-01	
16	6	Adaptation du texte <i>Absence temporaire sans rémunération</i> pour tenir compte des nouvelles dispositions de la Loi sur les normes du travail	2003-05-01	
			reçu 2004-03-16	
17	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 2004	2004-06-01	
18	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 2005	2005-06-01	
19	3	Ajout de texte dans <i>Dispositions générales, Définitions</i> afin de tenir compte, dans <i>revenu net</i> , du régime québécois d'assurance parentale en vigueur le 1 ^{er} janvier 2006	2006-01-01	
20	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 2006	2006-06-01	
21	14, 19	Retrait du texte : En cas de litige, et sur demande de l'employeur ou de d'adhérent, ... Raison confidentialité, protection des renseignements personnels du secteur privé.	2007-03-01	

N°	Pages	Détail	Date d'effet	Date de la correction
22	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 2007	2007-06-01	
23	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 2008	2008-06-01	
24	3 et 4	Modification concernant l'affectation temporaire d'une durée effective ou prévue de moins d'un an	2009-01-01	
25	9	Taux de prime en vigueur le 1 ^{er} juin 2011	2011-06-01	
26	Article 1.14	Taux de prime en vigueur au 1 ^{er} juin 2012	2012-06-01	
27	Article 1.14	Taux de prime en vigueur au 1 ^{er} juin 2013	2013-06-01	2013-08-30
	Article 2.1	Ajout de texte à l'Objet de la garantie	2013-06-01	2013-08-30
	Article 2.2.2, sous-paragraphe 2	La date à laquelle il prend sa retraite et se termine son lien d'emploi.	2013-06-01	2013-08-30
	Article 3.1	Ajout de texte à l'Objet de la garantie	2013-06-01	2013-08-30
	Article 3.3.2, sous-paragraphe 3	La date à laquelle il prend sa retraite et se termine son lien d'emploi.	2013-06-01	2013-08-30
	1.10, paragraphe 1.10.6	Point 1.10.6 Retraite progressive ou partiel est ajouté à l'article 1.10.	2013-06-01	2013-08-30
28	Article 1.14	Taux de prime en vigueur au 1 ^{er} juin 2017	2017-06-01	
29	Article 1.14	Taux de prime en vigueur au 1 ^{er} juin 2018	2018-06-01	
30	Article 1.12	Cessation du contrat - article modifié par le remplacement du sous-paragraphe b)	2018-10-01	
	Article 1.16	Renouvellement - article modifié par le remplacement du 1 ^{er} paragraphe	2018-10-01	
		Communiqué - Obligations et fonctions du preneur	2020-06	
31	Article 1.23	Délai de grâce modifié : 120 jours	2019-12-01	
32	Section 1 - dispositions générales	Définition de "l'employeur"	2022-01-01	
33	Article 1.1	Définition de "l'employeur"	2022-07-25	
34	1.3, 1.4, 1.10, 2.1 et 3.1	1.3 : ajout d'un paragraphe sur la modification du montant de la garantie 1.4 : article ajouté : Modification aux régimes gouvernementaux 1.10 : modification concernant la prise d'effet du montant de la garantie 2.1 et 3.1 : modification du paragraphe de la garantie d'assurance-invalidité (courte et longue durée)	2023-12-18	

**ASSURANCE VIE DESJARDINS INC.
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS - LAUZON (QUÉBEC)**

AVENANT N° 1

au contrat d'assurance invalidité

n° 2536

A) À l'article 1.12, le sous-alinéa b) du premier alinéa est remplacé par :

" b) sur avis écrit d'au moins 180 jours de l'assureur au preneur, le jour précédant la date d'un renouvellement de ce contrat ; "

B) À l'article 1.16, le premier alinéa est remplacé par :

" Pourvu qu'aucune prime ne soit en souffrance le dernier jour d'une année d'assurance, ce contrat est reconduit pour des périodes successives de 12 mois, à moins d'un avis écrit contraire de l'assureur transmis au plus tard 180 jours avant cette date de renouvellement et révélant les taux à être appliqués pour la reconduction dudit contrat. Aucune hausse de taux ne peut prendre effet moins de 12 mois après la hausse précédente. Toutefois, advenant le cas d'une modification au contrat, les taux de prime conséquemment modifiés s'appliquent à compter de la date effective de la modification au contrat jusqu'à la date du prochain renouvellement. "

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} avril 1990.

Signé à Lévis-Lauzon, le 24 mai 1990

Contresigné par

ASSURANCE VIE DESJARDINS INC.
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 2

au contrat d'assurance invalidité

n° 2536

L'article 1.14 est remplacé par :

" 1.14 TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la première période complète de paie du mois de juin 1991 sont les suivants :

	TAUX DE PRIME PAR <u>PÉRIODE DE PAIE</u>	
	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,028 \$	0,543 \$
65 ans ou plus	0,028 \$	0,245 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 52 périodes complètes de 14 jours en ce qui a trait à l'assurance salaire de courte durée, puis à une durée de 26 périodes complètes de 14 jours en ce qui a trait à l'assurance salaire de longue durée. "

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 1991.

Signé à Lévis, le 7 juin 1991

Contresigné par

ASSURANCE VIE DESJARDINS INC.
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 3

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14 est remplacé par :

" 1.14 TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le 8 juin 1992 sont les suivants :

TAUX DE PRIME PAR
PÉRIODE DE PAIE

	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,028 \$	0,57 \$
65 ans ou plus	0,028 \$	0,257 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. "

Cet avenant, qui annule et remplace l'avenant n° 2 signé le 7 juin 1991, entre en vigueur le 8 juin 1992.

Signé à Lévis, le 10 septembre 1992

Contresigné par

ASSURANCE VIE DESJARDINS INC.
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 4

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14 est remplacé par :

" 1.14 TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 7 juin 1993 sont les suivants :

TAUX DE PRIME PAR
PÉRIODE DE PAIE

	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,025 \$	0,570 \$
65 ans ou plus	0,025 \$	0,257 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. "

Cet avenant entre en vigueur le 7 juin 1993

Signé à Lévis, le 5 mai 1993

Contresigné par

ASSURANCE VIE DESJARDINS INC.
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 5

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14 est remplacé par :

" 1.14 TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 1994 sont les suivants :

TAUX DE PRIME PAR
PÉRIODE DE PAIE

	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,025 \$	0,755 \$
65 ans ou plus	0,025 \$	0,339 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. "

Cet avenant entre en vigueur le 27 mai 1994

Signé à Lévis, le 10 juin 1994

Contresigné par

ASSURANCE VIE DESJARDINS INC.
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 6

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14 est remplacé par :

" 1.14 TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 1995 sont les suivants :

TAUX DE PRIME PAR
PÉRIODE DE PAIE

	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,025 \$	0,786 \$
65 ans ou plus	0,025 \$	0,353 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 52 périodes complètes de 14 jours. "

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 1995

Signé à Lévis, le 8 juin 1995

Contresigné par

ASSURANCE VIE DESJARDINS-LAURENTIENNE INC

SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 7

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14 est remplacé par :

" 1.14 TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 1997 sont les suivants :

TAUX DE PRIME PAR PÉRIODE DE PAIE

	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,027 \$	0,6740 \$
65 ans ou plus	0,027 \$	0,3027 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours."

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 1997.

Signé à Lévis, le 6 juin 1997

Président et chef de la direction

Premier vice-président
Réseau collectif

Contresigné par

ASSURANCE VIE DESJARDINS-LAURENTIENNE INC.
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 8

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14 est remplacé par :

" 1.14 TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 1998 sont les suivants :

TAUX DE PRIME PAR
PÉRIODE DE PAIE

	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,024 \$	0,658 \$
65 ans ou plus	0,024 \$	0,2955 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. "

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 1998.

Signé à Montréal, le 4 juin 1998

Président et chef de la direction

Premier vice-président
Réseau collectif

Contresigné par

ASSURANCE VIE DESJARDINS-LAURENTIENNE INC
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 9

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

À l'article 1.1, les définitions de " revenu net " et de " salaire " sont remplacées par :

" Le **revenu net** est le salaire versé par l'employeur, moins les déductions relatives à l'impôt fédéral et à l'impôt provincial calculées selon le statut fiscal déclaré par l'employé, moins les cotisations au Régime de rentes du Québec, au Régime de retraite de l'Université, au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'assurance emploi, et moins les primes d'assurance collective. "

" Le **salaire** est la rémunération régulière versée par l'employeur pour services rendus, à l'exclusion de tout montant versé sur base forfaitaire ou pour les heures supplémentaires et à l'exclusion de tout supplément de nature temporaire tel cours spéciaux, cours d'été, cours du soir, affectation temporaire et prime de direction, prime du soir et prime du samedi et du dimanche. "

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 1998.

Signé à Montréal, le 25 juin 1998

Président et chef de la direction

Premier vice-président
Réseau collectif

Contresigné par

ASSURANCE VIE DESJARDINS-LAURENTIENNE INC.
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 10

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14 est remplacé par :

" 1.14 TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 1999 sont les suivants :

**TAUX DE PRIME PAR
PÉRIODE DE PAIE**

	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,028 \$	0,658 \$
65 ans ou plus	0,028 \$	0,2955 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. "

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 1999.

Signé à Montréal, le 31 mai 1999



Président et chef de l'exploitation
de l'AVDL



Premier vice-président
Réseau collectif

Contresigné par

ASSURANCE VIE DESJARDINS-LAURENTIENNE INC.
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 11

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14 est remplacé par :

" 1.14 TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 2000 sont les suivants :

**TAUX DE PRIME PAR
PÉRIODE DE PAIE**

	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,032 \$	0,671 \$
65 ans ou plus	0,032 \$	0,302 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. "

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 2000.

Signé à Montréal, le 31 mai 2000


0

Président et chef de l'exploitation
de l'AVDL


0

Premier vice-président
Réseau collectif

Contresigné par

ASSURANCE VIE DESJARDINS-LAURENTIENNE INC.
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 12

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

À l'article 1.1, DÉFINITIONS, le terme « revenu net » est modifié et remplacé par le suivant :

« Le **revenu net** est le salaire versé par l'employeur, moins les déductions relatives à l'impôt fédéral et à l'impôt provincial, calculées selon le statut fiscal déclaré par l'employé, moins les cotisations au Régime de rentes du Québec, au régime de retraite auquel participe l'employé, à l'assurance emploi, et moins les primes d'assurance collective.

Lors de congé total ou partiel de cotisations au régime de retraite auquel participe l'employé, le revenu net sera établi comme s'il n'y avait pas de congé de cotisations audit régime de retraite. »

Cet avenant entre en vigueur le 19 janvier 2001.

Signé à Montréal, le 18 juin 2001.



François Joly

Président et chef de l'exploitation
de l'AVDL



Alain Thauvette

Vice-président exécutif
Réseau collectif

Contresigné par

ASSURANCE VIE DESJARDINS-LAURENTIENNE INC.
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 13

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

- A) À l'article 1.1, DÉFINITIONS, le deuxième alinéa de la définition du terme « employeur » est modifié et remplacé par le suivant :

« Le mot **employeur** désigne également la Conférence des recteurs et principaux des Universités du Québec, les Presses de l'Université du Québec, l'Organisation universitaire interaméricaine, la Fondation de l'Université du Québec à Montréal, ou tout autre organisme dont la participation est acceptée par l'Assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec. »

- B) L'article 1.14, TAUX DE PRIME, est remplacé par :

«1.14 TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui est en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 2001 sont les suivants :

**TAUX DE PRIME PAR
PÉRIODE DE PAIE**

	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,026 \$	0,670 \$
65 ans ou plus	0,026 \$	0,302 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. »

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 2001.

ASSURANCE VIE DESJARDINS-LAURENTIENNE INC.
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 13

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

(suite)

Signé à Montréal, le 19 juillet 2001.



François Joly
Président et chef de l'exploitation
de l'AVDL



Alain Thauvette
Vice-président exécutif
Réseau collectif

Contresigné par

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 14

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14, **TAUX DE PRIME**, est remplacé par :

« 1.14 **TAUX DE PRIME**

Pour chaque employé, les taux de primes par période de paie de 14 jours qui est en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 2002 sont les suivants :

	TAUX DE PRIME PAR PÉRIODE DE PAIE	
	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,030 \$	0,693 \$
65 ans ou plus	0,030 \$	0,313 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. »

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 2002.

Signé à Montréal, le 22 juillet 2002



François Joly
Président et chef de l'exploitation
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette
Vice-président exécutif, Réseau collectif
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par 
pour l'assureur

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 15

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14, **TAUX DE PRIME**, est remplacé par :

« 1.14 **TAUX DE PRIME**

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 2003 sont les suivants :

	TAUX DE PRIME PAR PÉRIODE DE PAIE	
	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,030 \$	0,788 \$
65 ans ou plus	0,030 \$	0,356 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. »

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

Signé à Montréal, le 30 juin 2003



François Joly
Président et chef de l'exploitation
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette
Vice-président exécutif, Réseau collectif
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par



pour l'assureur

AVENANT N° 15

**au contrat Option Posaction n° 2536
émis pour le compte n° ZB390
(suite)**

Signé à Montréal, le 15 mars 2004



François Joly
Président et chef de l'exploitation
de Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette
Premier vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par


pour l'assureur

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 15

**au contrat Option Posaction n° 2536
émis pour le compte n° ZB390**

À l'article 1.7. CONTINUITÉ DE L'ASSURANCE, le paragraphe 1.7.2. est remplacé par le suivant :

« 1.7.2. Absence temporaire sans rémunération

L'assurance d'un adhérent qui cesse d'être au travail actif à la suite d'une absence temporaire sans rémunération est interrompue pendant toute la durée de cette absence et reprend effet de plein droit dès son retour au travail actif avec rémunération.

Cependant, les congés sans rémunération autorisés par l'employeur ou prévus aux termes des conventions collectives ou protocoles ouvrent droit au maintien de l'assurance de l'adhérent prévu à ce contrat, aux conditions alors déterminées à cet effet par les conventions collectives ou protocoles ou, à défaut, entre l'employeur et l'adhérent. Un adhérent qui se prévaut d'un congé autorisé sans rémunération demeure assuré en autant qu'il acquitte lui-même la pleine prime requise en vertu de ce contrat, **à moins qu'une loi d'ordre public prévoit des dispositions différentes quant au paiement de la prime.**

Le cas échéant, la protection est accordée sur la base du salaire que l'adhérent en cause recevait immédiatement avant le début de son congé et, lorsqu'il s'agit d'un congé de maternité ou d'un congé sans rémunération, aucune prestation n'est payable avant la date prévue du retour au travail actif. »

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} mai 2003.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 16

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

À l'article 1.10. CONTINUITÉ DE L'ASSURANCE, le paragraphe 1.10.2. est remplacé par le suivant :

« 1.10.2. Absence temporaire sans rémunération

L'assurance d'un adhérent qui cesse d'être au travail actif à la suite d'une absence temporaire sans rémunération est interrompue pendant toute la durée de cette absence et reprend effet de plein droit dès son retour au travail actif avec rémunération.

Cependant, les congés sans rémunération autorisés par l'employeur ou prévus aux termes des conventions collectives ou protocoles ouvrent droit au maintien de l'assurance de l'adhérent prévu à ce contrat, aux conditions alors déterminées à cet effet par les conventions collectives ou protocoles ou, à défaut, entre l'employeur et l'adhérent. Un adhérent qui se prévaut d'un congé autorisé sans rémunération demeure assuré en autant qu'il acquitte lui-même la pleine prime requise en vertu de ce contrat, **à moins qu'une loi d'ordre public prévoit des dispositions différentes quant au paiement de la prime.**

Le cas échéant, la protection est accordée sur la base du salaire que l'adhérent en cause recevait immédiatement avant le début de son congé et, lorsqu'il s'agit d'un congé de maternité ou d'un congé sans rémunération, aucune prestation n'est payable avant la date prévue du retour au travail actif. »

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} mai 2003.

AVENANT N° 16

**au contrat d'assurance invalidité n° 2536
(suite)**

Signé à Montréal, le 15 mars 2004

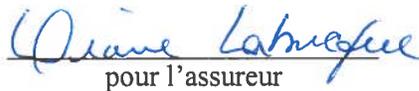


François Joly
Président et chef de l'exploitation
de Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette
Premier vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par



pour l'assureur

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 17

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14, **TAUX DE PRIME**, est remplacé par :

« 1.14 **TAUX DE PRIME**

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 2004 sont les suivants :

	TAUX DE PRIME PAR	
	<u>PÉRIODE DE PAIE</u>	
	<u>Courte durée</u>	<u>Longue durée</u>
	(Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	(par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,030 \$	0,788 \$
65 ans ou plus	0,030 \$	0,356 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. »

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 2004.

Signé à Montréal, le 1^{er} décembre 2004

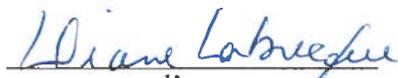


François Joly
Président et chef de l'exploitation
de Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette
Premier vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par



pour l'assureur

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 18

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14, **TAUX DE PRIME**, est remplacé par :

« 1.14 **TAUX DE PRIME**

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 2005 sont les suivants :

	TAUX DE PRIME PAR	
	<u>PÉRIODE DE PAIE</u>	
	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,030 \$	0,788 \$
65 ans ou plus	0,030 \$	0,356 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. »

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 2005.

Signé à Montréal, le 9 juin 2005

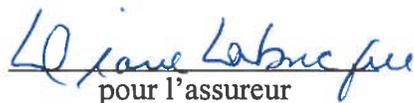


François Joly
Président et chef de l'exploitation
de Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette
Premier vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par



pour l'assureur

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 19

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.1, DÉFINITIONS, le terme « revenu net » est modifié et remplacé par le suivant :

« Le **revenu net** est le salaire versé par l'employeur, moins les déductions relatives à l'impôt fédéral et à l'impôt provincial, calculées selon le statut fiscal déclaré par l'employé, moins les cotisations au Régime de rentes du Québec, au régime de retraite auquel participe l'employé, à l'assurance emploi, au régime québécois d'assurance parentale et moins les primes d'assurance collective.

Lors de congé total ou partiel de cotisations au régime de retraite auquel participe l'employé, le revenu net sera établi comme s'il n'y avait pas de congé de cotisations audit régime de retraite. »

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

Signé à Montréal, le 23 mai 2006

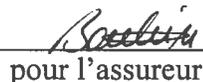


François Joly
Président et chef de l'exploitation
de Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette
Premier vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par


pour l'assureur

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 20

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14, **TAUX DE PRIME**, est remplacé par :

« 1.14 **TAUX DE PRIME**

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 2006 sont les suivants :

	TAUX DE PRIME PAR	
	<u>PÉRIODE DE PAIE</u>	
	<u>Courte durée</u>	<u>Longue durée</u>
	(Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	(par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,030 \$	0,788 \$
65 ans ou plus	0,030 \$	0,356 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. »

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 2006.

Signé à Montréal, le 26 juin 2006.



François Joly
Président et chef de l'exploitation
de Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette
Premier vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par


pour l'assureur

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

Avenant n° 20

au contrat Option Posaction n° 2536
émis pour le compte ZB390

À compter du 1^{er} octobre 2018, à la SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES,

1. l'article 1.9. CESSATION DU CONTRAT est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b) par le suivant :
 - b) sur avis écrit d'au moins **120 jours** de l'assureur au preneur, le jour précédant la date d'un renouvellement de ce contrat;
2. l'article 1.12 RENOUELEMENT est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

Pourvu qu'aucune prime ne soit en souffrance avant la date prévue du renouvellement des taux, ce contrat est reconduit pour des périodes successives de 12 mois, à moins d'un avis écrit contraire de l'assureur transmis au plus tard **120 jours** avant cette date de renouvellement et révélant les taux à être appliqués pour la reconduction dudit contrat. Aucune hausse de taux ne peut prendre effet moins de 12 mois après la hausse précédente. Toutefois, advenant le cas d'une modification au contrat, les taux de prime conséquemment modifiés s'appliquent à compter de la date effective de la modification au contrat jusqu'à la date du prochain renouvellement.

Signé à Montréal, le 29 octobre 2018.



Gregory Chrispin

Premier vice-président,
Gestion de patrimoine et Assurance de personnes
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Josée Dixon

Première vice-présidente,
Assurance pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 21

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

- A) Le dernier paragraphe de l'article **2.5. AVIS ET PREUVE DE SINISTRE** est remplacé par le suivant :

« À défaut d'un tel avis, les prestations sont d'office payables pour la période prescrite par le médecin de l'adhérent. Par ailleurs, les prestations demeurent payables à l'adhérent aussi longtemps que les résultats médicaux ne sont pas connus de l'assureur, lorsqu'il y a expertise à sa demande. »

- B) Le dernier paragraphe de l'article **3.6. AVIS ET PREUVE DE SINISTRE** est remplacé par le suivant :

« Dès réception de la demande de prestations, l'assureur doit aviser l'employeur de tout refus, partiel ou complet, afin que celui-ci avise l'adhérent et lui indique, le cas échéant, si des renseignements supplémentaires sont requis pour clarifier la demande. L'explication du refus de l'assureur sera transmise à l'employeur par écrit dans les plus brefs délais possibles et, au besoin, présentée par le biais d'un appel téléphonique afin d'accélérer le processus. Par ailleurs, les prestations demeurent payables à l'adhérent aussi longtemps que les résultats médicaux ne sont pas connus de l'assureur lorsqu'il y a expertise à sa demande. »

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} mars 2007.

Signé à Montréal, le 31 mai 2007.



Richard Fortier

Président et chef de l'exploitation
de Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette

Premier vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par


pour l'assureur

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 22

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14, TAUX DE PRIME, est remplacé par :

« 1.14 TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 2007 sont les suivants :

	TAUX DE PRIME PAR	
	<u>PÉRIODE DE PAIE</u>	
	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,029 \$	0,772 \$
65 ans ou plus	0,029 \$	0,349 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. »

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

Signé à Montréal, le 21 juin 2007.



Richard Fortier
Président et chef de l'exploitation
de Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette
Premier vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par


pour l'assureur

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

Avenant n° 22

au contrat Option Posaction n° 2536
émis pour le compte FB390

À compter du 1^{er} octobre 2018, à la SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES,

1. l'article 1.9. CESSATION DU CONTRAT est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b) par le suivant :
 - b) sur avis écrit d'au moins **120 jours** de l'assureur au preneur, le jour précédant la date d'un renouvellement de ce contrat;
2. l'article 1.12 RENOUELEMENT est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

Pourvu qu'aucune prime ne soit en souffrance avant la date prévue du renouvellement des taux, ce contrat est reconduit pour des périodes successives de 12 mois, à moins d'un avis écrit contraire de l'assureur transmis au plus tard **120 jours** avant cette date de renouvellement et révélant les taux à être appliqués pour la reconduction dudit contrat. Aucune hausse de taux ne peut prendre effet moins de 12 mois après la hausse précédente. Toutefois, advenant le cas d'une modification au contrat, les taux de prime conséquemment modifiés s'appliquent à compter de la date effective de la modification au contrat jusqu'à la date du prochain renouvellement.

Signé à Montréal, le 29 octobre 2018.



Gregory Chrispin

Premier vice-président,
Gestion de patrimoine et Assurance de personnes
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Josée Dixon

Première vice-présidente,
Assurance pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 23

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14, TAUX DE PRIME, est remplacé par :

« 1.14 TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 2008 sont les suivants :

	TAUX DE PRIME PAR	
	<u>PÉRIODE DE PAIE</u>	
	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,028 \$	0,764 \$
65 ans ou plus	0,028 \$	0,346 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. »

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

Signé à Montréal, le 30 octobre 2008.



Richard Fortier
Président et chef de l'exploitation
de Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette
Premier vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par


pour l'assureur

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 24

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

À l'article 1.1, DÉFINITIONS, la définition de « salaire » est remplacée par :

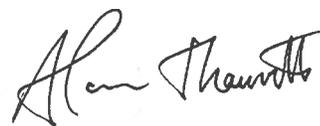
« Le **salaire** est la rémunération régulière versée par l'employeur pour services rendus, à l'exclusion de tout montant versé sur base forfaitaire ou pour les heures supplémentaires et à l'exclusion de tout supplément de nature temporaire tel cours spéciaux, cours d'été, cours du soir, affectation temporaire d'une durée effective ou prévue de moins d'un an et prime de direction, prime du soir et prime du samedi et du dimanche. »

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Signé à Montréal, le 10 novembre 2008.



Richard Fortier
Président et chef de l'exploitation
de Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette
Premier vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par


pour l'assureur

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

AVENANT N° 25

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14, TAUX DE PRIME, est remplacé par :

« 1.14 TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 2011 sont les suivants :

	TAUX DE PRIME PAR <u>PÉRIODE DE PAIE</u>	
	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,028 \$	0,719 \$
65 ans ou plus	0,028 \$	0,326 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. »

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

Signé à Montréal, le 30 juin 2011.

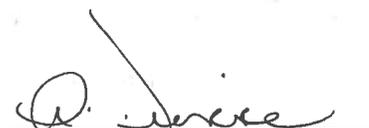


Richard Fortier
Président et chef de l'exploitation
de Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Alain Thauvette
Premier vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par


pour l'assureur

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE

SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

Avenant n° 26

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

L'article 1.14. TAUX DE PRIME est remplacé par :

« 1.14. TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 2012 sont les suivants :

	TAUX DE PRIME PAR	
	<u>PÉRIODE DE PAIE</u>	
	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,030 \$	0,730 \$
65 ans ou plus	0,030 \$	0,331 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. »

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} juin 2012.

Signé à Montréal, le 26 juillet 2012.



Denis Berthiaume

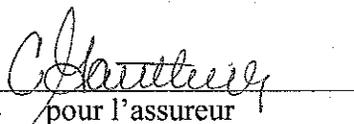
Président et chef de l'exploitation
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Jean-François Chalifoux

Vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par



pour l'assureur



Desjardins

Assurances

VIE • SANTÉ • RETRAITE

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)**

Avenant n° 27

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

À compter du **1^{er} juin 2013**,

1. L'article **1.14. TAUX DE PRIME** est remplacé par :

« **1.14. TAUX DE PRIME**

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 2013 sont les suivants :

	TAUX DE PRIME PAR	
	<u>PÉRIODE DE PAIE</u>	
	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,031 \$	0,753 \$
65 ans ou plus	0,031 \$	0,342 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. »

2. la précision suivante est ajoutée à l'article **2.1. OBJET DE LA GARANTIE** :

« Nonobstant ce qui précède, la prestation mensuelle à laquelle a droit un adhérent de 71 ans ou plus devenu totalement invalide n'est pas réduite des montants payables en vertu du Régime de retraite de l'Université du Québec. »

3. le sous-paragraphe 2. du paragraphe **2.2.2. Cessation** de l'article **2.2. RÉDUCTION, CESSATION ET EXCLUSIONS** est modifié comme suit :

« 2. la date à laquelle il prend sa retraite et se termine son lien d'emploi; »

Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

4. la précision suivante est ajoutée à l'article 3.1. OBJET DE LA GARANTIE :

« Nonobstant ce qui précède, la prestation mensuelle à laquelle a droit un adhérent de 71 ans ou plus devenu totalement invalide n'est pas réduite des montants payables en vertu du Régime de retraite de l'Université du Québec. »

5. le sous-paragraphe 3. du paragraphe 3.3.2. Cessation de l'article 3.3. RÉDUCTION, CESSATION ET EXCLUSIONS est modifié comme suit :

« 3. la date à laquelle il prend sa retraite et se termine son lien d'emploi; »

6. le paragraphe 1.10.6 Retraite progressive ou partielle est ajouté à l'article 1.10. CONTINUITÉ DE L'ASSURANCE :

« 1.10.6 Retraite progressive ou partielle

L'assurance d'un adhérent qui se prévaut d'une retraite progressive ou partielle est maintenue en vigueur pendant toute la durée de la retraite progressive ou partielle. Toutefois, la protection est accordée et les primes sont payées sur la base du traitement effectivement versé à l'adhérent pendant cette retraite progressive ou partielle. »

Signé à Montréal, le 19 juillet 2013.



Denis Berthiaume

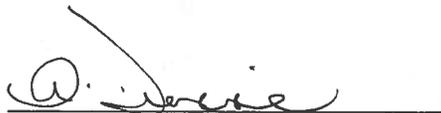
Président et chef de l'exploitation
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Jean-François Chalifoux

Premier vice-président, Assurance
pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Contresigné par



REÇU LE
25 JUL. 2013

Le 24 juillet 2013

Monsieur Stéphane Gamache
Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec)
G1K 9H7

Objet : Contrat n° 2536 ◇ Avenant n° 27

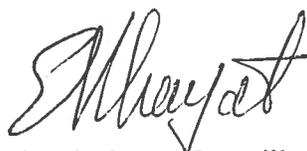
Monsieur,

Pour faire suite au renouvellement du contrat au 1^{er} juin 2013, vous trouverez ci-joint l'avenant n° 27 au contrat d'assurance invalidité n° 2536 confirmant la nouvelle tarification en vigueur à compter du 1^{er} juin 2013.

Nous vous invitons à insérer ce document à votre contrat afin de le conserver à jour.

Nous espérons le tout conforme et vous rappelons que nous sommes à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.



Edgard Khayat, Conseiller principal
Conseiller en assurance et rentes collectives
Ventes, groupes publics et parapublics
Téléphone : (418) 838-4228
Ligne sans frais : 1 877 828-7800, poste 4228

EK/lv

p.j. Avenant n° 27

c.c. Monsieur Marc Drouin, Morneau Shepell



Desjardins

Assurances

VIE • SANTÉ • RETRAITE

**DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)**

Avenant n° 28

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

À compter du **1^{er} juin 2017**, l'article **1.14. TAUX DE PRIME** est remplacé par :

« 1.14. TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 2017 sont les suivants :

	TAUX DE PRIME PAR	
	<u>PÉRIODE DE PAIE</u>	
	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,031 \$	0,835 \$
65 ans ou plus	0,031 \$	0,378 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. »

Signé à Montréal, le 20 septembre 2017.

Gregory Chrispin

Premier vice-président,
Gestion de patrimoine et Assurance de personnes
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Josée Dixon

Première vice-présidente,
Assurance pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Desjardins

Assurances

VIE • SANTÉ • RETRAITE

REÇU LE

28 SEP. 2017

Le 25 septembre 2017

Monsieur Jean-Philippe Tremblay
Directeur adjoint des relations de travail
et de la rémunération globale et directeur
du régime de retraite des chargés de cours
Université du Québec
475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7

Objet : Contrat n° 2536 ◇ Avenant n° 28

Monsieur,

Pour faire suite au renouvellement du contrat au 1^{er} juin 2017, vous trouverez ci-joint l'avenant n° 28 au contrat d'assurance invalidité n° 2536 confirmant la nouvelle tarification en vigueur à compter du 1^{er} juin 2017.

Nous vous invitons à insérer ce document à votre contrat afin de le conserver à jour.

Nous espérons le tout conforme et vous rappelons que nous sommes à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Recevez, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caroline Blais
Représentante de service
Développement des affaires, groupes publics et parapublics
Téléphone : (418) 838-4228
Ligne sans frais : 1 877 828-7800, poste 5584228

CB/lv

p.j. Avenant n° 28

c.c. Madame Lucie Rousseau, Université du Québec
Monsieur Marc Drouin, Morneau Shepell (version électronique)



DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

Avenant n° 29

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

À compter du 1^{er} juin 2018, l'article 1.14. TAUX DE PRIME est remplacé par :

« 1.14. TAUX DE PRIME

Pour chaque employé, les taux de prime par période de paie de 14 jours qui sont en vigueur à compter de la période de paie débutant le ou vers le 1^{er} juin 2018 sont les suivants :

	TAUX DE PRIME PAR	
	<u>PÉRIODE DE PAIE</u>	
	<u>Courte durée</u> (Par 1 000 \$ de salaire brut annuel)	<u>Longue durée</u> (par 1 000 \$ de salaire net annuel)
Moins de 65 ans	0,034 \$	0,975 \$
65 ans ou plus	0,034 \$	0,442 \$

Ces taux de prime n'incluent pas la taxe de vente de 9 %. Ils sont garantis pour une durée de 26 périodes complètes de 14 jours. »

Signé à Montréal, le 2 mai 2018.

Les signatures originales ne sont pas reproduites dans le présent document et n'apparaissent que sur la version papier officielle de celui-ci.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

Avenant n° 30

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

À compter du 1^{er} octobre 2018, à la SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES,

1. l'article 1.12. CESSATION DU CONTRAT est modifié par le remplacement du sous-paragraphe b) par le suivant :
 - b) sur avis écrit d'au moins **120 jours** de l'assureur au preneur, le jour précédant la date d'un renouvellement de ce contrat;
2. l'article 1.16 RENOUELEMENT est modifié par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

Pourvu qu'aucune prime ne soit en souffrance le dernier jour d'une année d'assurance, ce contrat est reconduit pour des périodes successives de 12 mois, à moins d'un avis écrit contraire de l'assureur transmis au plus tard **120 jours** avant cette date de renouvellement et révélant les taux à être appliqués pour la reconduction dudit contrat. Aucune hausse de taux ne peut prendre effet moins de 12 mois après la hausse précédente. Toutefois, advenant le cas d'une modification au contrat, les taux de prime conséquemment modifiés s'appliquent à compter de la date effective de la modification au contrat jusqu'à la date du prochain renouvellement.

Signé à Montréal, le 29 octobre 2018.



Gregory Chrispin

Premier vice-président,
Gestion de patrimoine et Assurance de personnes
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Josée Dixon

Première vice-présidente,
Assurance pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

COMMUNIQUÉ

Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie (DSF) souhaite vous rappeler les obligations et responsabilités qui vous sont attribuées à titre de preneur d'un contrat d'assurance collective :

OBLIGATIONS ET FONCTIONS DU PRENEUR

Les obligations et fonctions du preneur, sans être limitées à ce qui suit, sont :

- 1) fournir à DSF tous les renseignements qu'elle peut raisonnablement exiger au sujet de tout ce qui concerne la police d'assurance collective;
- 2) vérifier que les personnes sont couvertes par un régime provincial;
- 3) informer les adhérents de leurs droits et de leurs obligations en vertu de la police d'assurance collective;
- 4) fournir les formulaires requis à l'adhérent pour qu'il puisse exercer les droits que lui confère la police d'assurance collective;
- 5) distribuer les attestations aux adhérents;
- 6) remettre à DSF les preuves d'assurabilité pour évaluation et acceptation. Toutes fiches d'adhésion autres que celles de DSF devront être approuvées au préalable; et
- 7) payer les factures.

Nous vous invitons à conserver le présent communiqué avec votre police d'assurance collective.

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

Avenant n° 31

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

À compter du 1^{er} décembre 2019, à la SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES,

1. l'article 1.23. DÉLAI DE GRÂCE est modifié comme suit :

1.23. l'assureur accorde un délai de **120 jours** pour le paiement de toute prime échue, à l'exception de la première.

Signé à Montréal, le 29 janvier 2020.



Denis Dubois

Premier vice-président,
Gestion de patrimoine et Assurance de personnes
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Josée Dixon

Première vice-présidente,
Assurance pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

Signé par _____

pour le preneur

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

Avenant n° 32

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

À compter du 1^{er} janvier 2022, à la **SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**, la définition l'**employeur** de l'article 1.1. **DÉFINITIONS** est :

L'**employeur** est l'Université du Québec et toutes les corporations instituées par la Loi sur l'Université du Québec ou régies par les règlements généraux adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur l'Université du Québec ainsi que tout autre organisme (incluant toute autre entité administrative ou syndicale) dépendant de l'une ou l'autre des précédentes corporations ou entièrement contrôlée par l'une d'icelles et qui a signifié formellement son adhésion à l'assurance en vertu de ce contrat.

Le mot "**employeur**" désigne également la Fondation Armand-Frappier, le Bureau de coopération interuniversitaire, la Société immobilière de l'Université du Québec, les Presses de l'Université du Québec, le Régime de retraite de l'Université du Québec et la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche.

Signé à Montréal, le 20 avril 2022.



Denis Dubois

Président et chef de l'exploitation,
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Daniel Raymond

Directeur principal,
Services aux administrateurs,
Assurance maladie et
Centre de contact avec la clientèle
Assurance pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

Avenant n° 33

au contrat d'assurance invalidité n° 2536

À compter du **1^{er} janvier 2022**, à la **SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**, la définition l'**employeur** de l'article **1.1. DÉFINITIONS** est :

L'**employeur** est l'Université du Québec et toutes les corporations instituées par la Loi sur l'Université du Québec ou régies par les règlements généraux adoptés en vertu des dispositions de la Loi sur l'Université du Québec ainsi que tout autre organisme (incluant toute autre entité administrative ou syndicale) dépendant de l'une ou l'autre des précédentes corporations ou entièrement contrôlée par l'une d'icelles et qui a signifié formellement son adhésion à l'assurance en vertu de ce contrat.

Le mot "**employeur**" désigne également la Fondation Armand-Frappier, le Bureau de coopération interuniversitaire, la Société immobilière de l'Université du Québec, les Presses de l'Université du Québec, le Régime de retraite de l'Université du Québec et la Fédération du personnel professionnel des universités et de la recherche.

L'ajout de tout organisme (incluant toute autre entité administrative ou syndicale) ou l'ajout d'un organisme dans la désignation du mot « employeur » doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives de l'Université du Québec. Il est de la responsabilité de Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives de l'Université du Québec d'approuver la demande et d'en confirmer l'acceptation à l'Assureur avant que ce dernier ne procède à l'ajout de l'organisme. L'Assureur n'est pas impliqué dans le processus d'acceptation de la demande et ne peut en être tenu responsable.

Signé à Montréal, le 25 juillet 2022.



Denis Dubois

Premier vice-président,
Gestion de patrimoine et Assurance de personnes
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Marie-France Amyot

Vice-présidente,
Assurance pour les groupes et les entreprises
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie

DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE
SIÈGE SOCIAL : LÉVIS (QUÉBEC)

Avenant n° 34

au contrat d'assurance collective n° 2536

Le contrat est mis à jour en vertu de l'avenant général relatif aux modifications aux régimes gouvernementaux et aux garanties d'invalidité, en vigueur le **1^{er} novembre 2023**. Cet avenant général est applicable à tout adhérent, qu'il soit actif ou invalide :

1. à la section **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**,

- a) l'article 1.3 MODIFICATION DU CONTRAT est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Malgré l'article MODIFICATION DU MONTANT DE LA GARANTIE de la section DISPOSITIONS GÉNÉRALES, une modification au présent contrat peut s'appliquer à tous les adhérents, qu'ils soient actifs, invalides ou retraités, ainsi qu'à leurs personnes à charge, si le preneur et l'assureur en conviennent.

- b) L'article 1.4 MODIFICATION AUX RÉGIMES GOUVERNEMENTAUX est ajouté :

Si une modification aux régimes gouvernementaux a pour effet d'accroître les obligations de l'assureur en vertu du présent contrat, ce dernier continue de s'appliquer comme si les régimes gouvernementaux n'avaient pas été modifiés, sauf si le preneur et l'assureur en conviennent autrement par écrit.

- c) La numérotation des articles et sous articles est modifiée comme suit :

- 1.5 ADMISSIBILITÉ
- 1.6 ADHÉSION À L'ASSURANCE
- 1.7 EXONÉRATION DES PRIMES EN CAS D'INVALIDITÉ TOTALE
- 1.8 DISPOSITIONS DE TRANSITION
- 1.9 PRISE D'EFFET DE L'ASSURANCE
- 1.10 MODIFICATION DU MONTANT DE LA GARANTIE
- 1.11 CONTINUITÉ DE L'ASSURANCE
 - 1.11.1 Absence temporaire avec rémunération
 - 1.11.2 Absence temporaire sans rémunération
 - 1.11.3 Grève, lock-out ou événement de force majeure
 - 1.11.4 Congé partiel sans traitement
 - 1.11.5 Congédiement ou suspension
- 1.12 CESSATION DE L'ASSURANCE
- 1.13 CESSATION DU CONTRAT
- 1.14 DROITS DE L'ADHÉRENT LORS DE LA CESSATION D'UNE GARANTIE
- 1.15 TAUX DE PRIME
- 1.16 MODE DE PAIEMENT DES PRIMES

- 1.17 RENOUELEMENT
- 1.18 MANDAT
- 1.19 RENONCIATION
- 1.20 INCONTESTABILITÉ
- 1.21 CESSION OU GAGE
- 1.22 NUMÉRAIRE
- 1.23 DROIT AUX PARTICIPATIONS
- 1.24 DÉLAI DE GRÂCE

d) l'article 1.10 MODIFICATION DU MONTANT DE LA GARANTIE est modifié comme suit :

Si une variation du salaire ou un changement de catégorie d'employés entraîne une modification du montant de la garantie à l'égard d'un adhérent, cette modification prend effet à la date dudit changement sans application rétroactive, pourvu que l'adhérent soit alors effectivement au travail actif ou l'ait été le dernier jour où il devait normalement être au travail actif si cette date ne coïncide pas avec un jour ouvrable, sinon à la date de son retour au travail actif. Toutefois, si le preneur et l'assureur en conviennent, la modification apportée prend effet comme si l'adhérent était effectivement au travail.

2. à la Section 2 GARANTIE D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE COURTE DURÉE, le deuxième paragraphe de l'article 2.1 OBJET DE LA GARANTIE est modifié comme suit :

la prestation mensuelle est le complément requis pour que l'adhérent reçoive, pendant sa période d'invalidité totale, le revenu total suivant, compte tenu des montants qui lui sont payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles du Québec, de la Loi sur l'assurance-automobile du Québec ou de toute législation similaire, de toute prestation à laquelle l'adhérent a droit en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada (mais à l'exclusion des prestations pour les personnes à charge, de toute rente de conjoint survivant), du Régime de retraite des fonctionnaires, du Régime de retraite des enseignants, du Régime des rentes de l'Université du Québec ou de tout autre régime auquel l'employeur contribue :

3. à la Section 3 GARANTIE D'ASSURANCE-INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE, le deuxième paragraphe de l'article 3.1 OBJET DE LA GARANTIE est modifié comme suit :

la prestation mensuelle est le complément requis pour que l'adhérent reçoive, pendant sa période d'invalidité totale, le revenu total suivant, compte tenu des montants qui lui sont payables en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladie professionnelles du Québec, de la Loi sur l'assurance-automobile du Québec ou de toute législation similaire, de toute prestation à laquelle l'adhérent a droit en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada, à l'exception des prestations pour les personnes à charge, de toute rente de conjoint survivant et de tout montant versé en sus de la prestation initiale à titre d'indexation sur le coût de la vie une fois que le versement des prestations a commencé, du Régime de retraite des fonctionnaires, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de rentes de l'Université du Québec ou de tout autre régime auquel l'employeur contribue :

Signé à Montréal, le 18 décembre 2023.



Denis Dubois

Premier vice-président,
Gestion de patrimoine et Assurance de personnes
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie



Marie-France Amyot

Vice-présidente,
Assurance et Épargne collectives
Desjardins Sécurité financière,
compagnie d'assurance vie